

Arrêté 2019-218

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** les statuts modifiés de l'Université Lumière Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 ;
- Vu** les statuts du SUAPS adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 5 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté 2018-86 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Mme Delphine NONY, administratrice provisoire du SUAPS,

Arrête :

Article 1 : Désignation du délégataire et des actes délégués

Délégation de signature est consentie à M. Raphaël GRUNEWALD, Directeur du SUAPS, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université les actes suivants :

- Les attestations et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant du SUAPS, y compris les sportifs de haut niveau ;
- Les ordres de mission des personnels enseignants affectés au SUAPS, pour les déplacements dans l'Union Européenne, et au sein de l'espace Schengen ;
- Les documents relatifs aux commissions de recrutement des enseignants affectés au SUAPS (convocations, procès-verbaux d'audition, de délibération, avis).

Article 2 : Désignation de la délégataire secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est consentie à Céline MARTIN DE BOUDARD, responsable administrative et financière, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, les actes listés ci-dessous dans la limite des affaires concernant le SUAPS :

a/ En matière administrative :

- Les bordereaux d'élimination et de versement des archives relevant de l'activité du SUAPS.

b/ En matière financière :

- Les états individuels de liquidation des heures, les certifications de service fait avant mise en paiement des heures d'enseignement des enseignants titulaires et vacataires affectés au SUAPS ;
- Les attestations de service fait des personnels vacataires étudiants et administratifs affectés au SUAPS ;
- Les attestations de service fait, certificats administratifs et états liquidatifs relevant du centre financier du SUAPS (90014), dans la limite de 10.000 euros HT ;
- Les décisions de prise en charge des frais de déplacement des étudiants dans le cadre des sorties organisées par le SUAPS.

Article 3 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou du délégataire.

Article 4 : spécimen de signature

Les agent.es bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'université et doivent rendre compte sans délai à toute requête qui leur en est faite, de l'utilisation faite de cette délégation.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine, notamment l'arrêté 2018-86 susvisé sont abrogées.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'Université en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié au sein du recueil des arrêtés de l'université.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2019

La délégante


Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'Université Lyon 2

ACADÉMIE DE LYON • UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2 • ACADÉMIE DE LYON